

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 12 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

publié sur 
CAVAC

Les Grandes Versennes
16140 Tusson

Références : 2025 620 UbD16-86 ENV

Code AIOT : 0007203742

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement CAVAC implanté Les Grandes Versennes Route de Souvigné 16140 Tusson.

La visite d'inspection fait suite au contrôle de 2024. Celle-ci reprend les non-conformités qui avaient été constatées concernant le risque incendie au sujet des installations électriques, le permis feu et les moyens de lutte incendie. Il s'agit de contrôler les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant de la poussière, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, daté du 2 juin 1992.

Le risque incendie reste un enjeu majeur sur les silos agricoles dû notamment à des échauffements des installations, ce phénomène est récurrent annuellement au niveau national et relayé par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Les Grandes Versennes Route de Souvigné 16140 Tusson
- Code AIOT : 0007203742 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société coopérative agricole CAVAC, dont le siège social est situé à Villejésus - 16140 AIGRE, compte 120 adhérents et 15 salariés dont 4 techniciens certifiés. Le groupe compte 5 points de collectes

(Villejésus, Verdille, La Chapelle, Longré, et Tusson). Le silo de Tusson, objet de la visite d'inspection, possède une capacité de stockage de 13 500 tonnes avec une capacité de réception de 350 t/h. Il est le seul du groupe classé à autorisation au titre des installations classées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/1992, article 4.10 et et Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de l'inspection, plusieurs non-conformités ont été relevées, notamment concernant le suivi des installations électriques et la capacité de la ressource en eau incendie.

Ces points avaient déjà fait l'objet d'un signalement de même nature (non-conformités) lors de la précédente inspection en 2024. La présente inspection a donc mis en évidence l'absence de réaction de l'exploitant, depuis 1 an.

Ainsi, compte tenu la récurrence de celles-ci, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la coopérative agricole CAVAC afin d'entamer un programme d'actions correctives sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité, procédures d'exploitation et contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Lors de la précédente inspection, le permis feu présenté par l'exploitant présentait de nombreux manquements dans le détail des informations liées aux travaux et à l'intervention du prestataire. Lors de la visite 2025, l'exploitant a présenté un permis feu convenablement rempli. La description des travaux, les horaires, le matériel utilisé, les risques potentiels sont mentionnés.

La procédure mise en place par l'exploitant respecte la prescription.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Constats :

Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a réalisé la mise en conformité de son installation vis-à-vis du risque foudre.

Cette installation a été suivie d'un contrôle externe par la société PM Expertise basée au Palais-sur-Vienne (87), en date du 17 septembre 2024. Le rapport de contrôle conclut que l'ensemble de l'équipement ne présente pas d'anomalie et est conforme aux dispositions de la norme NF EN 62305-3 et/ou NF C17102.

En revanche, des écarts subsistent toujours concernant 4 moteurs IP44. Ce type de matériel est inadapté aux risques présentés par l'installation dans la mesure où la pénétration des poussières à l'intérieur de l'équipement électrique (du fait du niveau de protection IP insuffisant) est un risque important d'incendie ou d'explosion.

Lors de la visite, l'exploitant ne propose aucune action corrective et n'est pas en mesure de s'engager sur un retour à la conformité.

Cet écart avait déjà été observé lors de l'inspection de 2024. Un arrêté de mise en demeure est donc

proposé sur ce point, assorti d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de traiter la non-conformité déjà signalée lors de la précédente inspection en 2024 et en vue de maîtriser la thématique ATEX, il doit procéder au remplacement de l'ensemble des moteurs au profit de matériel présentant une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières ") dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529.

Une mise en demeure est proposée concernant le point supra et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'APMD joint dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire (délai : 15 jours).

Suite à la mise en conformité de son installation vis-à-vis du risque foudre, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées la facture des travaux de l'installation des paratonnerres ainsi que des descentes avec leurs bornes de coupures et la présence de prises de terre.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le registre papier de réalisation des opérations de nettoyage des installations pour limiter le taux d'empoussièvement a été consulté. Les dates sont correctement enregistrées dans le document. Le site fait l'objet d'un nettoyage et d'un suivi régulier. **Toutefois, l'exploitant devra veiller à procéder au nettoyage des parois des silos en hauteur afin de limiter tout risque d'incendie ou d'explosion. Ces opérations devront être consignées dans le registre.**

L'exploitant a présenté les caractéristiques de l'appareil d'aspiration. Celui-ci est non ATEX, cependant cet équipement est situé dans un local en dehors des zones ATEX définies sur le site dans les documents présentés par l'exploitant. Cet appareil dispose de cartouches de filtrations antistatiques afin d'éviter la moindre étincelle en interne de l'appareil. L'équipement est raccordé au réseau centralisé de mise à la terre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1992, article 4.10 et Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels - Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- un ensemble d'extincteurs homologués NF H1H appropriés aux risques ;
- une réserve d'eau de 60 m³ qui devra être alimentée en permanence par une conduite de 110 mm d'un débit de 35 m³/h.

Constats :

L'installation est équipée d'une réserve de 60 m³ non alimentée. Une cuve aérienne de 30 m³ vide en eau et sans raccord pompier est également présente, ainsi qu'un poteau incendie privé ne délivrant que 17 m³/h. Avec un débit inférieur à 60 m³/h, ce poteau ne peut pas être pris en compte pour la défense incendie de l'établissement

L'ensemble des moyens de défense incendie est proche des installations. Ces équipements sont possiblement dans un rayon thermique important en cas d'incendie, ce qui rendrait impossible leur utilisation.

L'exploitant a indiqué vouloir étudier la mise en place d'une bâche incendie de 120 m³ avec une prise pompiers en nombre suffisant et en dehors des flux thermiques potentiels lors d'un incendie, et supprimer la réserve actuelle de 60 m³. Cette réserve de 120 m³ permettrait de satisfaire la prescription de l'arrêté préfectoral.

Toutefois, comme le prescrit l'arrêté ministériel relatif aux silos à son article 11 : "*L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.*", l'exploitant doit vérifier si cette réserve permettra de disposer d'une réserve incendie d'un volume suffisant vis-à-vis des risques présentés par le site. Le calcul du volume "suffisant" pouvant être réalisé en application du "*guide D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie*", version de juin 2020.

L'arrêté préfectoral du site étant ancien 1992, la défense incendie de l'établissement est sûrement sous évaluée par rapport aux besoins réels d'où la nécessité de réaliser une mise à jour du calcul D9 pour s'en assurer et confirmer ou non la suffisance de la réserve de 120 m³ projetée.

L'écart vis-à-vis de la prescription de l'arrêté préfectoral avait déjà été observé lors de l'inspection de 2024. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé sur ce point, assorti d'un délai de 5 mois pour se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- évaluer les besoins en eau incendie du site en utilisant le guide D9 pour actualiser les besoins pour la défense incendie du site et confirmer ou non la suffisance de la réserve de 120 m³ que l'exploitant souhaite installer sur site
- mettre en place les équipements nécessaires pour disposer des besoins ainsi calculés en matière de défense incendie. Il transmettra à l'inspection le devis puis la facture de sa future installation indiquant

le volume d'eau et un plan du positionnement de son équipement sur le site.

Une mise en demeure est proposée concernant le point supra et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'APMD joint dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire (délai : 15 jours).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 Mois